

RCS : POITIERS  
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00363  
Numéro SIREN : 802 888 842  
Nom ou dénomination : A&L SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2017 sous le numéro de dépôt 4709

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

SASU

Au capital de 1000€ (mille euros)

Dont le siège se situe : 9 place Jean de Berry 86000 POITIERS

Procès verbal des décisions de l'associé unique de A&L Services en date du 01/11/2017

Je soussigné Arnaud Morisset, agissant en qualité de Président et seul associé de A&L Services, a pris des décisions ordinaires portant sur le point suivant : Changement de siège social

Il est décidé de procéder au transfert du siège social .

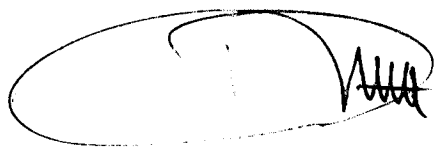
Le siège social de la société est transféré à l'adresse suivante :

**5 rue de l'ancienne Mairie**

**86130 JAUNAY MARIGNY**

Par conséquent, l'Article des statuts portant sur le siège est modifié comme suit

Fait à Jaunay Marigny, le 01/11/2017



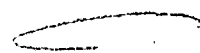
4709  
n° de  
dépôt



14 B 363  
n° de  
gestion

- 5 DEC. 2017

n° de  
facture



n° de  
chrono

## **Statuts de la SASU dénommée « A&L SERVICES »**

### **Le soussigné**

Monsieur Arnaud Alain Frédéric MORISSET, célibataire, demeurant au 5 rue de l'ancienne mairie  
86130 JAUNAY MARIGNY

Né à POITIERS (Vienne) le 21 Octobre 1981.

De Nationalité Française.

Ayant la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes en vigueur.

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

### **Article 1 – Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par l'article L.7231-1 du code de travail.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **Article 2 – Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Les services à la personne ;

Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.

L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile.

L'entretien de la maison et les travaux ménagers,

- les petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- les travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains ",

- la garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,

- le soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

- les soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

- la préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- la livraison de repas à domicile,

- la collecte et livraison à domicile de linge repassé,

- la livraison de courses à domicile,

- l'assistance informatique et internet à domicile,

- la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- l'assistance administrative à domicile,

- l'accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne listés ci-dessus.

### **Article 3 – Dénomination**

La dénomination sociale est « A&L SERVICES »

Son nom commercial est « A&L SERVICES »

Tous actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à 5 rue de l'ancienne mairie 86130 JAUNAY MARIGNY

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 6 – Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de MILLE EUROS – 1000 euros.

Correspondant à CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées totalement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 10 Juin 2014, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque dénommée CREDIT MUTUEL, 12 avenue Lanaja, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à MILLE (1000) euros, divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus, numérotées de 1 à 100, attribuées, savoir :

A Monsieur Arnaud MORISSET – les actions numérotées de 1 à 100.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : CENT (100) actions.

Modalité de la variabilité du capital social

En applications des dispositions des articles L.231-1 à L231-8 du code du commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la suscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Il peut être également augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

La variabilité du capital social ne peut, cependant, jouer qu'entre les limites du capital « autorisé », savoir :

Mille euros (1000) pour le capital minimum autorisé.

En revanche, aucune limite n'est fixée pour le capital maximum, qui pourra être librement choisi.

Le rédacteur des présentes rappelle que le caractère de variabilité du capital social doit être mentionné dans tous les actes et documents destinés aux tiers, par l'addition des mots « à capital variable ».

### **Article 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

### **Article 10 – Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis à vis de la société par une notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

### **Article 11 – Droits et obligations attachées aux actions.**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte que les pertes qu'à concurrence des ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de (30) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

### **Article 12 – Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur noms propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est Monsieur Arnaud Alain Frédéric MORISSET, né le 21 Octobre 1981 à Poitiers, demeurant au 5 rue de l'ancienne mairie 86130 JAUNAY MARIGNY. Sa rémunération sera fixée par voie d'assemblée.

En même temps que le président est nommé, l'actionnaire unique nommé pour la même durée Monsieur Romain Anthony MORISSET, en qualité de Président suppléant. Il n'exercera ses fonctions qu'en cas de carence du Président en titre. Il percevra la même rémunération que le Président à partir du jour où il le remplace.

### **Article 13 – Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le président dans sa mission de représentation de la société vis à vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

### **Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas président, doit approuver les dites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

### **Article 15 – Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

Modifications des statuts

Approbation des comptes et affectation du résultat

Quitus de la gestion du Président

nomination et révocation du Président et des directeurs généraux

Tous les actes de gestion courantes dans le cadre de l'objet social.

### **Article 16 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2014.

### **Article 17 – Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par *décision judiciaire pour justes motifs*. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

### **Article 18 – Frais**

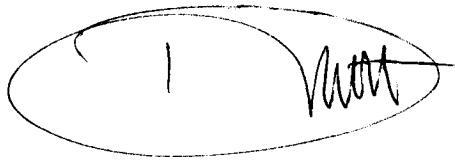
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 19 – Publicité**

Tous les pouvoirs sont au président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en QUATRE (4) originaux  
A JAUNAY MARIGNY

Monsieur Arnaud MORISSET



Statuts mis à jour le  
des Novembre 2017.